

Les membres de l'Organisation internationale du Travail ont tenu leur cinquante-neuvième session générale à Genève, Suisse, les 25 et 26 juin 1951. Les membres de l'Organisation internationale du Travail ont tenu leur cinquante-neuvième session générale à Genève, Suisse, les 25 et 26 juin 1951.

ARTICLE 9

Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 10 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à moins que les membres de l'Organisation internationale du Travail ne décident autrement.

Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 10 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à moins que les membres de l'Organisation internationale du Travail ne décident autrement.

Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 10 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à moins que les membres de l'Organisation internationale du Travail ne décident autrement.

Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 10 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à moins que les membres de l'Organisation internationale du Travail ne décident autrement.

Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 10 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à moins que les membres de l'Organisation internationale du Travail ne décident autrement.

Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 10 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à moins que les membres de l'Organisation internationale du Travail ne décident autrement.

DAVID A. MORSE  
RUDOLPH M. WIES  
SENIOR MEMBER, PRESIDENT OF THE CONFERENCE

Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 10 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, à moins que les membres de l'Organisation internationale du Travail ne décident autrement.